

Vu ce 17/12/2014
ef

DV

N°63/CA du Répertoire

N° 2012-123/CA₂ du greffe

Arrêt du 10 octobre 2014

Affaire : HOUDANON Mensan
AGBAMATE Vincent et quatre autres
C/
MAIRE DE DJIDJA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Djidja du 18 octobre 2012, enregistrée le 19 octobre 2012 au secrétariat administratif de la chambre administrative sous le n°1114/CS/CA, par laquelle HOUDANON Mensan, AGBAMATE Vincent, ADJADO Roger, KOULOUKOU Cosme, MAHINOU Tiburce et AHOUANYE Sylvestre respectivement premier et deuxième adjoints au maire de Djidja, chefs des arrondissements de Dan et d'Agouna, présidents des commissions des affaires financières et économiques et des affaires domaniales et environnementales dénoncent le recrutement sans test ni concours, par le Maire de la Commune de Djidja, de quarante cinq (45) agents collecteurs de la Taxe du Développement Local (TDL) ;

Vu les correspondances n°0441/GCS et n° 444/GCS des 07 et 08 février 2013 par lesquelles la requête sus-visée et les pièces y annexées ont été respectivement communiquées au maire de la commune de Djidja et au préfet des départements des Zou et Colline pour leurs observations en défense ;

Vu la correspondance n°4/088/PDZ-C/SG/STCCD en date à Abomey du 20 mars 2013 enregistrée le 27 mars 2013 au greffe sous le n°336/GCS, par laquelle le préfet des départements du Zou et des Collines a fait parvenir à la cour ses observations ;

Vu la correspondance sans date, enregistrée le 04 avril 2013 au greffe de la Cour sous le n°361/GCS, par laquelle le maire de la Commune de Djidja a transmis ses observations en défense ;

Vu le courrier n°1221/GCS du 18 avril 2013 par lequel les observations du préfet des départements du Zou et des Collines et

Lettres n° S 2669 ; 2670 ; 2671 ; 2672 ; 2673 ; 2674 ; 2675 ; 2676 ; 2677 ; 2678 ; 2679 ; 2680 ; 2681 ; 2682 ; 2683 ; 2684 ; 2685 ; 2686 ; 2687 ; 2688 ; 2689 ; 2690 ; 2691 ; 2692 ; 2693 ; 2694 ; 2695 ; 2696 ; 2697 ; 2698 ; 2699 ; 2700 ; 2701 ; 2702 ; 2703 ; 2704 ; 2705 ; 2706 ; 2707 ; 2708 ; 2709 ; 2710 ; 2711 ; 2712 ; 2713 ; 2714 ; 2715 ; 2716 ; 2717 ; 2718 ; 2719 ; 2720 ; 2721 ; 2722 ; 2723 ; 2724 ; 2725 ; 2726 ; 2727 ; 2728 ; 2729 ; 2730 ; 2731 ; 2732 ; 2733 ; 2734 ; 2735 ; 2736 ; 2737 ; 2738 ; 2739 ; 2740 ; 2741 ; 2742 ; 2743 ; 2744 ; 2745 ; 2746 ; 2747 ; 2748 ; 2749 ; 2750 ; 2751 ; 2752 ; 2753 ; 2754 ; 2755 ; 2756 ; 2757 ; 2758 ; 2759 ; 2760 ; 2761 ; 2762 ; 2763 ; 2764 ; 2765 ; 2766 ; 2767 ; 2768 ; 2769 ; 2770 ; 2771 ; 2772 ; 2773 ; 2774 ; 2775 ; 2776 ; 2777 ; 2778 ; 2779 ; 2780 ; 2781 ; 2782 ; 2783 ; 2784 ; 2785 ; 2786 ; 2787 ; 2788 ; 2789 ; 2790 ; 2791 ; 2792 ; 2793 ; 2794 ; 2795 ; 2796 ; 2797 ; 2798 ; 2799 ; 2800 ; 2801 ; 2802 ; 2803 ; 2804 ; 2805 ; 2806 ; 2807 ; 2808 ; 2809 ; 2810 ; 2811 ; 2812 ; 2813 ; 2814 ; 2815 ; 2816 ; 2817 ; 2818 ; 2819 ; 2820 ; 2821 ; 2822 ; 2823 ; 2824 ; 2825 ; 2826 ; 2827 ; 2828 ; 2829 ; 2830 ; 2831 ; 2832 ; 2833 ; 2834 ; 2835 ; 2836 ; 2837 ; 2838 ; 2839 ; 2840 ; 2841 ; 2842 ; 2843 ; 2844 ; 2845 ; 2846 ; 2847 ; 2848 ; 2849 ; 2850 ; 2851 ; 2852 ; 2853 ; 2854 ; 2855 ; 2856 ; 2857 ; 2858 ; 2859 ; 2860 ; 2861 ; 2862 ; 2863 ; 2864 ; 2865 ; 2866 ; 2867 ; 2868 ; 2869 ; 2870 ; 2871 ; 2872 ; 2873 ; 2874 ; 2875 ; 2876 ; 2877 ; 2878 ; 2879 ; 2880 ; 2881 ; 2882 ; 2883 ; 2884 ; 2885 ; 2886 ; 2887 ; 2888 ; 2889 ; 2890 ; 2891 ; 2892 ; 2893 ; 2894 ; 2895 ; 2896 ; 2897 ; 2898 ; 2899 ; 2900 ; 2901 ; 2902 ; 2903 ; 2904 ; 2905 ; 2906 ; 2907 ; 2908 ; 2909 ; 2910 ; 2911 ; 2912 ; 2913 ; 2914 ; 2915 ; 2916 ; 2917 ; 2918 ; 2919 ; 2920 ; 2921 ; 2922 ; 2923 ; 2924 ; 2925 ; 2926 ; 2927 ; 2928 ; 2929 ; 2930 ; 2931 ; 2932 ; 2933 ; 2934 ; 2935 ; 2936 ; 2937 ; 2938 ; 2939 ; 2940 ; 2941 ; 2942 ; 2943 ; 2944 ; 2945 ; 2946 ; 2947 ; 2948 ; 2949 ; 2950 ; 2951 ; 2952 ; 2953 ; 2954 ; 2955 ; 2956 ; 2957 ; 2958 ; 2959 ; 2960 ; 2961 ; 2962 ; 2963 ; 2964 ; 2965 ; 2966 ; 2967 ; 2968 ; 2969 ; 2970 ; 2971 ; 2972 ; 2973 ; 2974 ; 2975 ; 2976 ; 2977 ; 2978 ; 2979 ; 2980 ; 2981 ; 2982 ; 2983 ; 2984 ; 2985 ; 2986 ; 2987 ; 2988 ; 2989 ; 2990 ; 2991 ; 2992 ; 2993 ; 2994 ; 2995 ; 2996 ; 2997 ; 2998 ; 2999 ; 3000 ; 3001 ; 3002 ; 3003 ; 3004 ; 3005 ; 3006 ; 3007 ; 3008 ; 3009 ; 3010 ; 3011 ; 3012 ; 3013 ; 3014 ; 3015 ; 3016 ; 3017 ; 3018 ; 3019 ; 3020 ; 3021 ; 3022 ; 3023 ; 3024 ; 3025 ; 3026 ; 3027 ; 3028 ; 3029 ; 3030 ; 3031 ; 3032 ; 3033 ; 3034 ; 3035 ; 3036 ; 3037 ; 3038 ; 3039 ; 3040 ; 3041 ; 3042 ; 3043 ; 3044 ; 3045 ; 3046 ; 3047 ; 3048 ; 3049 ; 3050 ; 3051 ; 3052 ; 3053 ; 3054 ; 3055 ; 3056 ; 3057 ; 3058 ; 3059 ; 3060 ; 3061 ; 3062 ; 3063 ; 3064 ; 3065 ; 3066 ; 3067 ; 3068 ; 3069 ; 3070 ; 3071 ; 3072 ; 3073 ; 3074 ; 3075 ; 3076 ; 3077 ; 3078 ; 3079 ; 3080 ; 3081 ; 3082 ; 3083 ; 3084 ; 3085 ; 3086 ; 3087 ; 3088 ; 3089 ; 3090 ; 3091 ; 3092 ; 3093 ; 3094 ; 3095 ; 3096 ; 3097 ; 3098 ; 3099 ; 3100 ; 3101 ; 3102 ; 3103 ; 3104 ; 3105 ; 3106 ; 3107 ; 3108 ; 3109 ; 3110 ; 3111 ; 3112 ; 3113 ; 3114 ; 3115 ; 3116 ; 3117 ; 3118 ; 3119 ; 3120 ; 3121 ; 3122 ; 3123 ; 3124 ; 3125 ; 3126 ; 3127 ; 3128 ; 3129 ; 3130 ; 3131 ; 3132 ; 3133 ; 3134 ; 3135 ; 3136 ; 3137 ; 3138 ; 3139 ; 3140 ; 3141 ; 3142 ; 3143 ; 3144 ; 3145 ; 3146 ; 3147 ; 3148 ; 3149 ; 3150 ; 3151 ; 3152 ; 3153 ; 3154 ; 3155 ; 3156 ; 3157 ; 3158 ; 3159 ; 3160 ; 3161 ; 3162 ; 3163 ; 3164 ; 3165 ; 3166 ; 3167 ; 3168 ; 3169 ; 3170 ; 3171 ; 3172 ; 3173 ; 3174 ; 3175 ; 3176 ; 3177 ; 3178 ; 3179 ; 3180 ; 3181 ; 3182 ; 3183 ; 3184 ; 3185 ; 3186 ; 3187 ; 3188 ; 3189 ; 3190 ; 3191 ; 3192 ; 3193 ; 3194 ; 3195 ; 3196 ; 3197 ; 3198 ; 3199 ; 3200 ; 3201 ; 3202 ; 3203 ; 3204 ; 3205 ; 3206 ; 3207 ; 3208 ; 3209 ; 3210 ; 3211 ; 3212 ; 3213 ; 3214 ; 3215 ; 3216 ; 3217 ; 3218 ; 3219 ; 3220 ; 3221 ; 3222 ; 3223 ; 3224 ; 3225 ; 3226 ; 3227 ; 3228 ; 3229 ; 3230 ; 3231 ; 3232 ; 3233 ; 3234 ; 3235 ; 3236 ; 3237 ; 3238 ; 3239 ; 3240 ; 3241 ; 3242 ; 3243 ; 3244 ; 3245 ; 3246 ; 3247 ; 3248 ; 3249 ; 3250 ; 3251 ; 3252 ; 3253 ; 3254 ; 3255 ; 3256 ; 3257 ; 3258 ; 3259 ; 3260 ; 3261 ; 3262 ; 3263 ; 3264 ; 3265 ; 3266 ; 3267 ; 3268 ; 3269 ; 3270 ; 3271 ; 3272 ; 3273 ; 3274 ; 3275 ; 3276 ; 3277 ; 3278 ; 3279 ; 3280 ; 3281 ; 3282 ; 3283 ; 3284 ; 3285 ; 3286 ; 3287 ; 3288 ; 3289 ; 3290 ; 3291 ; 3292 ; 3293 ; 3294 ; 3295 ; 3296 ; 3297 ; 3298 ; 3299 ; 3300 ; 3301 ; 3302 ; 3303 ; 3304 ; 3305 ; 3306 ; 3307 ; 3308 ; 3309 ; 3310 ; 3311 ; 3312 ; 3313 ; 3314 ; 3315 ; 3316 ; 3317 ; 3318 ; 3319 ; 3320 ; 3321 ; 3322 ; 3323 ; 3324 ; 3325 ; 3326 ; 3327 ; 3328 ; 3329 ; 3330 ; 3331 ; 3332 ; 3333 ; 3334 ; 3335 ; 3336 ; 3337 ; 3338 ; 3339 ; 3340 ; 3341 ; 3342 ; 3343 ; 3344 ; 3345 ; 3346 ; 3347 ; 3348 ; 3349 ; 3350 ; 3351 ; 3352 ; 3353 ; 3354 ; 3355 ; 3356 ; 3357 ; 3358 ; 3359 ; 3360 ; 3361 ; 3362 ; 3363 ; 3364 ; 3365 ; 3366 ; 3367 ; 3368 ; 3369 ; 3370 ; 3371 ; 3372 ; 3373 ; 3374 ; 3375 ; 3376 ; 3377 ; 3378 ; 3379 ; 3380 ; 3381 ; 3382 ; 3383 ; 3384 ; 3385 ; 3386 ; 3387 ; 3388 ; 3389 ; 3390 ; 3391 ; 3392 ; 3393 ; 3394 ; 3395 ; 3396 ; 3397 ; 3398 ; 3399 ; 3400 ; 3401 ; 3402 ; 3403 ; 3404 ; 3405 ; 3406 ; 3407 ; 3408 ; 3409 ; 3410 ; 3411 ; 3412 ; 3413 ; 3414 ; 3415 ; 3416 ; 3417 ; 3418 ; 3419 ; 3420 ; 3421 ; 3422 ; 3423 ; 3424 ; 3425 ; 3426 ; 3427 ; 3428 ; 3429 ; 3430 ; 3431 ; 3432 ; 3433 ; 3434 ; 3435 ; 3436 ; 3437 ; 3438 ; 3439 ; 3440 ; 3441 ; 3442 ; 3443 ; 3444 ; 3445 ; 3446 ; 3447 ; 3448 ; 3449 ; 3450 ; 3451 ; 3452 ; 3453 ; 3454 ; 3455 ; 3456 ; 3457 ; 3458 ; 3459 ; 3460 ; 3461 ; 3462 ; 3463 ; 3464 ; 3465 ; 3466 ; 3467 ; 3468 ; 3469 ; 3470 ; 3471 ; 3472 ; 3473 ; 3474 ; 3475 ; 3476 ; 3477 ; 3478 ; 3479 ; 3480 ; 3481 ; 3482 ; 3483 ; 3484 ; 3485 ; 3486 ; 3487 ; 3488 ; 3489 ; 3490 ; 3491 ; 3492 ; 3493 ; 3494 ; 3495 ; 3496 ; 3497 ; 3498 ; 3499 ; 3500 ; 3501 ; 3502 ; 3503 ; 3504 ; 3505 ; 3506 ; 3507 ; 3508 ; 3509 ; 3510 ; 3511 ; 3512 ; 3513 ; 3514 ; 3515 ; 3516 ; 3517 ; 3518 ; 3519 ; 3520 ; 3521 ; 3522 ; 3523 ; 3524 ; 3525 ; 3526 ; 3527 ; 3528 ; 3529 ; 3530 ; 3531 ; 3532 ; 3533 ; 3534 ; 3535 ; 3536 ; 3537 ; 3538 ; 3539 ; 3540 ; 3541 ; 3542 ; 3543 ; 3544 ; 3545 ; 3546 ; 3547 ; 3548 ; 3549 ; 3550 ; 3551 ; 3552 ; 3553 ; 3554 ; 3555 ; 3556 ; 3557 ; 3558 ; 3559 ; 3560 ; 3561 ; 3562 ; 3563 ; 3564 ; 3565 ; 3566 ; 3567 ; 3568 ; 3569 ; 3570 ; 3571 ; 3572 ; 3573 ; 3574 ; 3575 ; 3576 ; 3577 ; 3578 ; 3579 ; 3580 ; 3581 ; 3582 ; 3583 ; 3584 ; 3585 ; 3586 ; 3587 ; 3588 ; 3589 ; 3590 ; 3591 ; 3592 ; 3593 ; 3594 ; 3595 ; 3596 ; 3597 ; 3598 ; 3599 ; 3600 ; 3601 ; 3602 ; 3603 ; 3604 ; 3605 ; 3606 ; 3607 ; 3608 ; 3609 ; 3610 ; 3611 ; 3612 ; 3613 ; 3614 ; 3615 ; 3616 ; 3617 ; 3618 ; 3619 ; 3620 ; 3621 ; 3622 ; 3623 ; 3624 ; 3625 ; 3626 ; 3627 ; 3628 ; 3629 ; 3630 ; 3631 ; 3632 ; 3633 ; 3634 ; 3635 ; 3636 ; 3637 ; 3638 ; 3639 ; 3640 ; 3641 ; 3642 ; 3643 ; 3644 ; 3645 ; 3646 ; 3647 ; 3648 ; 3649 ; 3650 ; 3651 ; 3652 ; 3653 ; 3654 ; 3655 ; 3656 ; 3657 ; 3658 ; 3659 ; 3660 ; 3661 ; 3662 ; 3663 ; 3664 ; 3665 ; 3666 ; 3667 ; 3668 ; 3669 ; 3670 ; 3671 ; 3672 ; 3673 ; 3674 ; 3675 ; 3676 ; 3677 ; 3678 ; 3679 ; 3680 ; 3681 ; 3682 ; 3683 ; 3684 ; 3685 ; 3686 ; 3687 ; 3688 ; 3689 ; 3690 ; 3691 ; 3692 ; 3693 ; 3694 ; 3695 ; 3696 ; 3697 ; 3698 ; 3699 ; 3700 ; 3701 ; 3702 ; 3703 ; 3704 ; 3705 ; 3706 ; 3707 ; 3708 ; 3709 ; 3710 ; 3711 ; 3712 ; 3713 ; 3714 ; 3715 ; 3716 ; 3717 ; 3718 ; 3719 ; 3720 ; 3721 ; 3722 ; 3723 ; 3724 ; 3725 ; 3726 ; 3727 ; 3728 ; 3729 ; 3730 ; 3731 ; 3732 ; 3733 ; 3734 ; 3735 ; 3736 ; 3737 ; 3738 ; 3739 ; 3740 ; 3741 ; 3742 ; 3743 ; 3744 ; 3745 ; 3746 ; 3747 ; 3748 ; 3749 ; 3750 ; 3751 ; 3752 ; 3753 ; 3754 ; 3755 ; 3756 ; 3757 ; 3758 ; 3759 ; 3760 ; 3761 ; 3762 ; 3763 ; 3764 ; 3765 ; 3766 ; 3767 ; 3768 ; 3769 ; 3770 ; 3771 ; 3772 ; 3773 ; 3774 ; 3775 ; 3776 ; 3777 ; 3778 ; 3779 ; 3780 ; 3781 ; 3782 ; 3783 ; 3784 ; 3785 ; 3786 ; 3787 ; 3788 ; 3789 ; 3790 ; 3791 ; 3792 ; 3793 ; 3794 ; 3795 ; 3796 ; 3797 ; 3798 ; 3799 ; 3800 ; 3801 ; 3802 ; 3803 ; 3804 ; 3805 ; 3806 ; 3807 ; 3808 ; 3809 ; 3810 ; 3811 ; 3812 ; 3813 ; 3814 ; 3815 ; 3816 ; 3817 ; 3818 ; 3819 ; 3820 ; 3821 ; 3822 ; 3823 ; 3824 ; 3825 ; 3826 ; 3827 ; 3828 ; 3829 ; 3830 ; 3831 ; 3832 ; 3833 ; 3834 ; 3835 ; 3836 ; 3837 ; 3838 ; 3839 ; 3840 ; 3841 ; 3842 ; 3843 ; 3844 ; 3845 ; 3846 ; 3847 ; 3848 ; 3849 ; 3850 ; 3851 ; 3852 ; 3853 ; 3854 ; 3855 ; 3856 ; 3857 ; 3858 ; 3859 ; 3860 ; 3861 ; 3862 ; 3863 ; 3864 ; 3865 ; 3866 ; 3867 ; 3868 ; 3869 ; 3870 ; 3871 ; 3872 ; 3873 ; 3874 ; 3875 ; 3876 ; 3877 ; 3878 ; 3879 ; 3880 ; 3881 ; 3882 ; 3883 ; 3884 ; 3885 ; 3886 ; 3887 ; 3888 ; 3889 ; 3890 ; 3891 ; 3892 ; 3893 ; 3894 ; 3895 ; 3896 ; 3897 ; 3898 ; 3899 ; 3900 ; 3901 ; 3902 ; 3903 ; 3904 ; 3905 ; 3906 ; 3907 ; 3908 ; 3909 ; 3910 ; 3911 ; 3912 ; 3913 ; 3914 ; 3915 ; 3916 ; 3917 ; 3918 ; 3919 ; 3920 ; 3921 ; 3922 ; 3923 ; 3924 ; 3925 ; 3926 ; 3927 ; 3928 ; 3929 ; 3930 ; 3931 ; 3932 ; 3933 ; 3934 ; 3935 ; 3936 ; 3937 ; 3938 ; 3939 ; 3940 ; 3941 ; 3942 ; 3943 ; 3944 ; 3945 ; 3946 ; 3947 ; 3948 ; 3949 ; 3950 ; 3951 ; 3952 ; 3953 ; 3954 ; 3955 ; 3956 ; 3957 ; 3958 ; 3959 ; 3960 ; 3961 ; 3962 ; 3963 ; 3964 ; 3965 ; 3966 ; 3967 ; 3968 ; 3969 ; 3970 ; 3971 ; 3972 ; 3973 ; 3974 ; 3975 ; 3976 ; 3977 ; 3978 ; 3979 ; 3980 ; 3981 ; 3982 ; 3983 ; 3984 ; 3985 ; 3986 ; 3987 ; 3988 ; 3989 ; 3990 ; 3991 ; 3992 ; 3993 ; 3994 ; 3995 ; 3996 ; 3997 ; 3998 ; 3999 ; 4000 ; 4001 ; 4002 ; 4003 ; 4004 ; 4005 ; 4006 ; 4007 ; 4008 ; 4009 ; 4010 ; 4011 ; 4012 ; 4013 ; 4014 ; 4015 ; 4016 ; 4017 ; 4018 ; 4019 ; 4020 ; 4021 ; 4022 ; 4023 ; 4024 ; 4025 ; 4026 ; 4027 ; 4028 ; 4029 ; 4030 ; 4031 ; 4032 ; 4033 ; 4034 ; 4035 ; 4036 ; 4037 ; 4038 ; 4039 ; 4040 ; 4041 ; 4042 ; 4043 ; 4044 ; 4045 ; 4046 ; 4047 ; 4048 ; 4049 ; 4050 ; 4051 ; 4052 ; 4053 ; 4054 ; 4055 ; 4056 ; 4057 ; 4058 ; 4059 ; 4060 ; 4061 ; 4062 ; 4063 ; 4064 ; 4065 ; 4066 ; 4067 ; 4068 ; 4069 ; 4070 ; 4071 ; 4072 ; 4073 ; 4074 ; 4075 ; 4076 ; 4077 ; 4078 ; 4079 ; 4080 ; 4081 ; 4082 ; 4083 ; 4084 ; 4085 ; 4086 ; 4087 ; 4088 ; 4089 ; 4090 ; 4091 ; 4092 ; 4093 ; 4094 ; 4095 ; 4096 ; 4097 ; 4098 ; 4099 ; 4100 ; 4101 ; 4102 ; 4103 ; 4104 ; 4105 ; 4106 ; 4107 ; 4108 ; 4109 ; 4110 ; 4111 ; 4112 ; 4113 ; 4114 ; 4115 ; 4116 ; 4117 ; 4118 ; 4119 ; 4120 ; 4121 ; 4122 ; 4123 ; 4124 ; 4125 ; 4126 ; 4127 ; 4128 ; 4129 ; 4130 ; 4131 ; 4132 ; 4133 ; 4134 ; 4135 ; 4136 ; 4137 ; 4138 ; 4139 ; 4140 ; 4141 ; 4142 ; 4143 ; 4144 ; 4145 ; 4146 ; 4147 ; 4148 ; 4149 ; 4150 ; 4151 ; 4152 ; 4153 ; 4154 ; 4155 ; 4156 ; 4157 ; 4158 ; 4159 ; 4160 ; 4161 ; 4162 ; 4163 ; 4164 ; 4165 ; 4166 ; 4167 ; 4168 ; 4169 ; 4170 ; 4171 ; 4172 ; 4173 ; 4174 ; 4175 ; 4176 ; 4177 ; 4178 ; 4179 ; 4180 ; 4181 ; 4182 ; 4183 ; 4184 ; 4185 ; 4186 ; 4187 ; 4188 ; 4189 ; 4190 ; 4191 ; 4192 ; 4193 ; 4194 ; 4195 ; 4196 ; 4197 ; 4198 ; 4199 ; 4200 ; 4201 ; 4202 ; 4203 ; 4204 ; 4205 ; 4206 ; 4207 ; 4208 ; 4209 ; 4210 ; 4211 ; 4212 ; 4213 ; 4214 ; 4215 ; 4216 ; 4217 ; 4218 ; 4219 ; 4220 ; 4221 ; 4222 ; 4223 ; 4224 ; 4225 ; 4226 ; 4227 ; 4228 ; 4229 ; 4230 ; 4231 ; 4232 ; 4233 ; 4234 ; 4235 ; 4236 ; 4237 ; 4238 ; 4239 ; 4240 ; 4241 ; 4242 ; 4243 ; 4244 ; 4245 ; 4246 ; 4247 ; 4248 ; 4249 ; 4250 ; 4251 ; 4252 ; 4253 ; 4254 ; 4255 ; 4256 ; 4257 ; 4258 ; 4259 ; 4260 ; 4261 ; 4262 ; 4263 ; 4264 ; 4265 ; 4266 ; 4267 ; 4268 ; 4269 ; 4270 ; 4271 ; 4272 ; 4273 ; 4274 ; 4275 ; 4276 ; 4277 ; 4278 ; 4279 ; 4280 ; 4281 ; 4282 ; 4283 ; 4284 ; 4285 ; 4286 ; 4287 ; 4288 ; 4289 ; 4290 ; 4291 ; 4292 ; 4293 ; 4294 ; 4295 ; 4296 ; 4297 ; 4298 ; 4299 ; 4300 ; 4301 ; 4302 ; 4303 ; 4304 ; 4305 ; 4306 ; 4307 ; 4308 ; 4309 ; 4310 ; 4311 ; 4312 ; 4313 ; 4314 ; 4315 ; 4316 ; 4317 ; 4318 ; 4319 ; 4320 ; 4321 ; 4322 ; 4323 ; 4324 ; 4325 ; 4326 ; 4327 ; 4328 ; 4329 ; 4330 ; 4331 ; 4332 ; 4333 ; 4334 ; 4335 ; 4336 ; 4337 ; 4338 ; 4339 ; 4340 ; 4341 ; 4342 ; 4343 ; 4344 ; 4345 ; 4346 ; 4347 ; 4348 ; 4349 ; 4350 ; 4351 ; 4352 ; 4353 ; 4354 ; 4355 ; 4356 ; 4357 ; 4358 ; 4359 ; 4360 ; 4361 ; 4362 ; 4363 ; 4364 ; 4365 ; 4366 ; 4367 ; 4368 ; 4369 ; 4370 ; 4371 ; 4372 ; 4373 ; 4374 ; 4375 ; 4376 ; 4377 ; 4378 ; 4379 ; 4380 ; 4381 ; 4382 ; 4383 ; 4384 ; 4385 ; 4386 ; 4387 ; 4388 ; 4389 ; 4390 ; 4391 ; 4392 ; 4393 ; 4394 ; 4395 ; 4396 ; 4397 ; 4398 ; 4399 ; 4400 ; 4401 ; 4402 ; 4403 ; 4404 ; 4405 ; 4406 ; 4407 ; 4408 ; 4409 ; 4410 ; 4411 ; 4412 ; 4413 ; 4414 ; 4415 ; 4416 ; 4417 ; 4418 ; 4419 ; 4420 ; 4421 ; 4422 ; 4423 ; 4424 ; 4425 ; 4426 ; 4427 ; 4428 ; 4429 ; 4430 ; 4431 ; 4432 ; 4433 ; 4434 ; 4435 ; 4436 ; 4437 ; 4438 ; 4439 ; 4440 ; 4441 ; 4442 ; 4443 ; 4444 ; 4445 ; 4446 ; 4447 ; 4448 ; 4449 ; 4450 ; 4451 ; 4452 ; 4453 ; 4454 ; 4455 ; 4456 ; 4457 ; 4458 ; 4459 ; 4460 ; 4461 ; 4462 ; 4463 ; 4464 ; 4465 ; 4466 ; 4467 ; 4468 ; 4469 ; 4470 ; 4471 ; 4472 ; 4473 ; 4474 ; 4475 ; 4476 ; 4477 ; 4478 ; 4479 ; 4480 ; 4481 ; 4482 ; 4483 ; 4484 ; 4485 ; 4486 ; 4487 ; 4488 ; 4489 ; 4490 ; 4491 ; 4492 ; 4493 ; 4494 ; 4495 ; 4496 ; 4497 ; 4498 ; 4499 ; 4500 ; 4501 ; 4502 ; 4503 ; 4504 ; 4505 ; 4506 ; 4507 ; 4508 ; 4509 ; 4510 ; 4511 ; 4512 ; 4513 ; 4514 ; 4515 ; 4516 ; 4517 ; 4518 ; 4519 ; 4520 ; 4521 ; 4522 ; 4523 ; 4524 ; 4525 ; 4526 ; 4527 ; 4528 ; 4529 ; 4530 ; 4531 ; 4532 ; 4533 ; 4534 ; 4535 ; 4536 ; 4537 ; 4538 ; 4539 ; 4540 ; 4541 ;

celles du maire de la commune de Djidja ont été communiquées aux requérants aux fins de répliques ;

Vu la lettre en date à Djidja du 25 avril 2013, enregistrée au greffe le 26 avril 2013, sous le n°471/GCS, par laquelle les requérants ont produit leurs observations en réplique ;

Vu le courrier n°4/232/PDZ-C/SG/STCCD du 19 juin 2013 enregistré au greffe le 1^{er} juillet 2013 sous le n°728/GCS, par lequel le préfet a transmis ses contre-répliques ;

Vu le courrier en date à Djidja du 20 juin 2013 enregistré au greffe le 24 juin 2013 sous le n°698/GCS/CA, par lequel le maire a également communiqué ses observations en contre-réplique ;

Vu le courrier n°2080/GCS du 23 juillet 2013, par lequel l'ensemble des observations en contre-réplique a été communiqué aux requérants pour leurs ultimes observations ;

Vu le courrier en date à Djidja du 25 juillet 2013 enregistré le 29 juillet 2013 au greffe sous le n°872/GCS, par lequel les requérants ont présenté leurs ultimes observations ;

Vu le reçu n°4333 du 06 novembre 2013 constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.



En la forme :

Le recours en annulation pour excès de pouvoir des requérants est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Au fond :

Considérant que les requérants exposent que le maire de la commune de Djidja, par Note de service n° 4G/44/C-DJ/SG en date du 06 novembre 2012, a recruté, dans le cadre de la mise en œuvre de la Taxe du Développement Local (TDL) dans la commune, quarante cinq (45) agents, sans test ni concours ;

Que ce recrutement à caractère politique a permis au maire et aux conseillers communaux proches de lui de prendre en compte en grande majorité leurs militants, à savoir quarante deux (42) sur les quarante cinq (45) personnes retenues ;

Que leur réaction a été spontanée et qu'ils ont, le 07 août 2012, saisi du dossier le préfet des départements du Zou et des Collines, en tant qu'autorité de tutelle des communes ;

Que celui-ci a, par suite, fait des recommandations au maire et premier adjoint au maire, pour une sortie de crise convenable ;

Que suite à cela, le maire a convoqué le 09 août 2012, une session extraordinaire où tous les conseillers contestataires du recrutement ont souhaité que les critères qui l'ont sous-tendu soient mis au jour ;

Mais que le maire s'est enfermé dans une position inflexible, faisant valoir son pouvoir souverain en matière de recrutement et de nomination d'agents ;

Qu'il s'est opposé à toute solution négociée et foulé au pied les principes de bonne gouvernance que sont le consensus et la gestion participative ;

Qu'il a passé la liste des agents recrutés à un vote mécanique, mais à une étape où tous les conseillers contestataires avaient quitté la salle de délibérations ;



GFF

[Signature]

Qu'ils ont à nouveau saisi l'autorité de tutelle par lettre du 09 août 2012 enregistrée à la même date au secrétariat général de la préfecture;

Que, faisant suite à cette lettre, le préfet a initié une séance de travail qui a réuni tout le conseil communal, sous la présidence de son chargé de mission ;

Que suite au compte rendu qui lui a été fait par le chargé de mission, le préfet a envoyé au maire, le message radio MR n°4/756/PDE-C/SG/STCCD du 21 août 2012, lui prescrivant de réexaminer la procédure de recrutement des agents collecteurs, en collaboration avec la Direction Départementale de la Fonction Publique et le Service des Affaires Générales de la préfecture;

Que le maire n'ayant pas respecté ces prescriptions, ils en ont référé une fois encore au préfet qui leur a recommandé de recourir à la justice ;

Considérant que les requérants sollicitent l'annulation de la Note de service n° 4G/44/C-DJ du 06 août 2012 et de la délibération du conseil communal ayant validé la liste des 45 agents de recouvrement de la TDL arrêtée par cette note de service, pour :

- violation de la loi, en ce que les critères de sélection desdits agents n'ont pas été prédéfinis, contrairement aux dispositions du code du Travail et du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, par ailleurs rappelées par le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, dans sa Lettre Circulaire n°678/MDGLAAT/DC/SG/ DRH/SA du 16 octobre 2008;

- vice de procédure, en ce que la délibération du conseil communal est intervenue après la signature de la note de service ayant désigné les agents concernés ;

Considérant que le préfet des départements du Zou et des Collines, en tant qu'autorité de tutelle de la commune, soutient que le recrutement incriminé a été fait en violation, d'une part, des normes en vigueur en la matière, d'autre part de celles qui régissent les délibérations prises en session extraordinaire par un conseil communal ;

Que la note de service constatant le recrutement est du 06 août 2012 alors qu'elle devrait être prise après la session extraordinaire du conseil communal tenue le 09 août 2012 pour en définir les modalités ;



Considérant que le maire de Djidja, pour sa part, explique que les nouvelles réformes relatives à la TDL devant nécessiter la mise à la disposition du receveur des impôts, d'un nombre supplémentaire d'agents collecteurs, il a choisi après analyse, ensemble avec cette celui-ci, d'observer une période d'essai avant de procéder à des recrutements effectifs ;

Qu'ils ont estimé à quarante cinq (45), le nombre de personnes nécessaires pour mettre à essai les postes identifiés pour ladite réforme;

Qu'il s'agissait en fait d'une opération effectuée à titre expérimental afin de déterminer la rentabilité de la TDL, avant de décider de la forme du contrat qui sera conclu avec les personnes qui seront en définitive recrutées ;

Qu'on ne saurait par conséquent, à cette phase, parler de recrutement d'agents dans la mesure où il n'a fait signer aux intéressés aucun contrat ;

Qu'il a usé de prérogatives qui relèvent de sa compétence comme premier responsable de l'administration communale ;

Que la désignation ayant été attaquée, il a invité le conseil communal à passer la question au vote au cours de la session extraordinaire tenue le 09 août 2012 ;

Que les requérants ne contestent les résultats de ce vote que parce qu'ils ont été mis en minorité.

Sur le moyen des requérants tiré de la violation de la loi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen :

Considérant que l'article 11 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, dispose : « *Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune* » ;

Qu'aux termes de l'article 67 de ladite loi, « *Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil communal de...*

11-d'une manière générale, exécuter les décisions du conseil communal. »



Qu'il résulte de ces dispositions un partage de compétences entre l'assemblée délibérante et l'organe exécutif de la commune ;

Considérant, en ce qui concerne en particulier, l'organisation des services de la commune, que si le maire est compétent pour prendre les mesures relatives à la nomination et à la gestion de la carrière des agents, il ne peut le faire dans des emplois qui n'auraient pas été au préalable créés ou agréés par le conseil municipal, ni recruter un agent tant que les conditions et critères de ce recrutement n'ont pas été d'abord fixés par le conseil communal ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le maire de Djidja, dans le cadre de la mise en œuvre de la Taxe de Développement Local (TDL), a désigné et déployé dans la commune de Djidja, quarante-cinq (45) agents chargés du recouvrement de ladite taxe ;

Que ce déploiement, fût-il expérimental, s'inscrit dans le processus de recrutement des agents et doit être soumis aux mêmes règles de fond régissant l'ensemble du processus

Considérant que les conditions et critères sur lesquels s'est fondé le maire de la commune de Djidja pour l'établissement de la liste des 45 agents ne sont pas connus ; qu'ils n'en a pas été au préalable délibéré par le conseil communal ;

Qu'il s'ensuit que cette désignation n'est pas conforme aux règles sus évoquées ;

Que partant le moyen des requérants tiré de la violation de la loi mérite d'être accueilli, parce que bien fondé ;

Par ces motifs,

Décide

Article 1^{er} : Est recevable le recours pour excès de pouvoir formé le 19 octobre 2012 par HOUDANON Mensan et cinq (05) autres contre la note de service n°4G/44/C-Dj/SG, du 06 août 2012 du maire de la Commune de Djidja relative au recrutement d'agents collecteurs ;



6

Article 2 : La note de service n°4G/44/C-Dj/SG, du 06 août 2012 est annulée, avec toutes les conséquences de droit ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la commune de Djidja ;

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT;

Rita Félicité SODJIEDO
et
Tranquilin KINDJI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix octobre deux mille quatorze la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

Gédéon A. AKPONE

AE = Grátis

Enregistré à Cotonou le 28/12/14

N° 22 Case 5322

Legi Grátis



1/20

1/20

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET